

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CALAIS

15, PLACE CREVECOEUR
62100 CALAIS

ANNONCES ET FORMALITES LEGALES

1 rue EUGENE & ARMAND PEUGEOT
92856 RUEIL MALMAISON CEDEX

V/REF :

N/REF : 95 B 204 / 2008-A-479

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CALAIS certifie qu'il a reçu le 16/06/2008,

P.V. d'assemblée du 16/05/2008

- Transformation en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Statuts mis à jour

Concernant la société

TRANS MANCHE SERVICES - TMS

Société par actions simplifiée

56 rue Royale

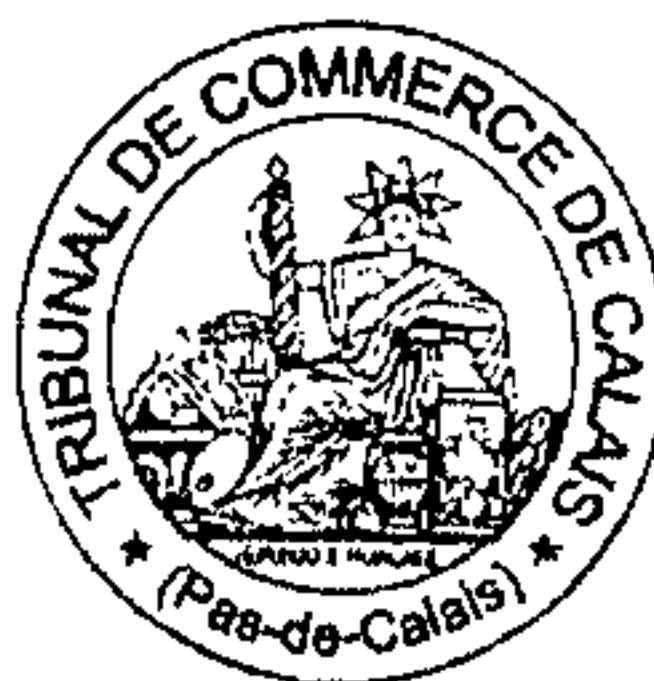
62100 Calais

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-479 le 16/06/2008

R.C.S. CALAIS 402 428 130 (95 B 204)

Fait à CALAIS le 16/06/2008,

Le Greffier



16 JUIN 2008 AL79

SNC TRANSMANCHE SERVICES
SOCIETE EN NOM COLLECTIF AU CAPITAL DE 37.008 €
SIEGE SOCIAL : 56 RUE ROYALE – 62100 CALAIS
RCS CALAIS 402 428 130

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 MAI 2008**

L'An deux mil Huit
Le 16 mai à 9 heures
Au siège social, à Calais

Les Associés de la Société TRANSMANCHE SERVICES « TMS », Société en Nom Collectif au capital de 37.008 euros, divisé en 2.313 parts de 16 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

- La société SARP OUEST 2.312 Parts
- La société SARP 1 Part

TOTAL 2.313 Parts

Les Associés présents constatent qu'ils représentent ensemble la totalité des parts sociales et que par conséquent, ils peuvent valablement délibérer en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Cabinet KPMG SA, Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué n'assiste pas à la réunion.

Monsieur Paul GUILLET prend la présidence de l'Assemblée en sa qualité de Président de la Société SARP OUEST, Gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.
- Désignation du Président de la Société sous sa nouvelle forme.
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition des associés :

- Une copie de la lettre de convocation des associés et du Commissaire aux Comptes.
- Le rapport de la Gérance.
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L224-3 du Code de commerce,
- Le texte des résolutions proposées.
- Le projet de statuts de la Société sous la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Il précise que tous les documents ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par la loi.

by / c

Il indique également que le rapport du Commissaire aux Comptes a été tenu à la disposition des Associés et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, conformément aux dispositions de l'article R224-3.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, il donne lecture du rapport du Gérant.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux Comptes aux termes duquel celui-ci atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Ces lectures terminées, il propose de passer au vote des résolutions :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture des rapports du Gérant et du Commissaire aux Comptes, après avoir constaté que les conditions préalables étaient réunies, et que tous les associés étaient présents ou représentés, décide, en application des dispositions des articles L 224-3 et L 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 37.008 euros, divisé en 2.313 actions de 16 euros chacune, intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des Statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

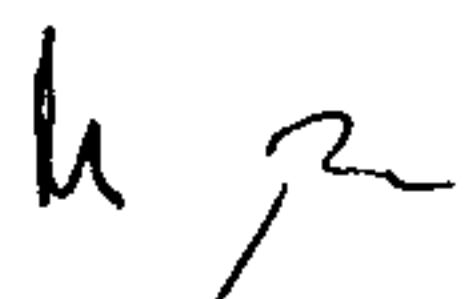
TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés nomme Monsieur Frédéric VERNHES, en qualité de Président de la Société pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans les rapports entre Associés, le Président agira dans les limites fixées par les Statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que Monsieur Frédéric VERNHES, Président, ne percevra aucune rémunération dans l'exercice de ses fonctions.

En outre, les frais et débours exposés dans le cadre de ses fonctions lui seront remboursés sur pièces justificatives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constate que les fonctions du Cabinet KPMG SA, Commissaire aux Comptes Titulaire, et de François CAUBRIERE, Commissaire aux Comptes Suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2008, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par Actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux Statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Le Gérant de la Société, sous sa forme Société en Nom Collectif « SNC », présentera à l'Assemblée Générale des Associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des Associés dans les conditions fixées par la Loi et les nouveaux statuts.

La collectivité des associés statuera sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux Statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des Statuts de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, la collectivité des associés constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette transformation met fin aux fonctions du Gérant de la Société sous son ancienne forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. J. 2' or similar, located at the bottom right of the page.

HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés, après lecture.



Enregistré à : SIE DE BOULOGNE SUR MER

Le 11/06/2008 Bordereau n°2008/976 Case n°23

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur

Vincent COUVELARD
Contrôleur



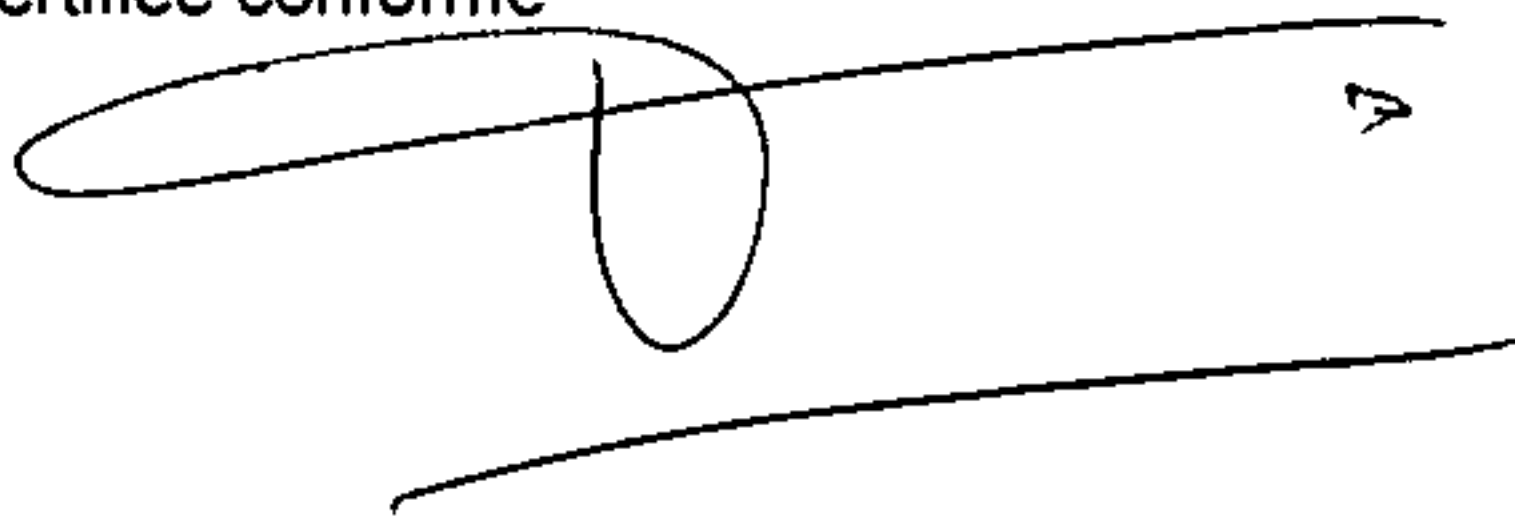
16 JUIN 2008 AL79

Société TRANS MANCHE SERVICE « TMS »
Société par Actions Simplifiée au capital de 37.008 €uros
Siège Social : 56 Rue Royale 62100 CALAIS
RCS CALAIS 402 428 130

STATUTS

***Statuts modifiés par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 16 mai 2008***

Pour copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a small upward tick at the end.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE	3
ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION.....	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5 - DUREE.....	4
TITRE II -CAPITAL - ACTIONS	4
ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL	4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL – DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION.....	4
ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS	6
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS	6
ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	6
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	7
ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS.....	8
TITRE III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE.....	8
ARTICLE 14 - PRESIDENT.....	8
ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE.....	8
ARTICLE 16 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS.....	9
ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE.....	9
ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	9
ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS.....	9
ARTICLE 20 - CLAUSE SOCIALE	10
TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES.....	10
ARTICLE 21 - DECISIONS RELEVANT DE LA SEULE COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES.....	10
ARTICLE 22 - MODE DE DELIBERATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES - QUORUM - MAJORITE.....	10
ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX - FEUILLES DE PRESENCE.....	12
ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES	13
TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	13
ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL	13
ARTICLE 26 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS.....	13
ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	13
ARTICLE 28 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES	14
TITRE VI – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION	15
ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	15
ARTICLE 30 - TRANSFORMATION	15
ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	16
TITRE VII - CONTESTATIONS	17
ARTICLE 32 - CONTESTATIONS.....	17

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La société a est constituée sous la forme de société en nom collectif.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des Associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 mai 2008.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées, par les présents Statuts et, le cas échéant, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux Sociétés Anonymes, dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières des Sociétés par Actions Simplifiées.

La Société peut comporter, à toute époque, un Associé unique propriétaire de la totalité des actions ou plusieurs Associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles souscrites par son nouvel Associé, puis redevenir une Société Unipersonnelle par réunion de toutes les actions en une seule main.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet la réalisation des travaux de nettoyage fonctionnel des tunnels ferroviaires et de service de France MANCHE (EUROTUNNEL) et travaux connexes au marché, ces travaux étant réalisés au moyen des techniques dont disposent les associés au jour de la signature du marché ou celles qu'ils sont susceptibles d'acquérir dans le futur pendant la durée de la présente société.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement, dans le sens le plus large et le plus étendu, à l'objet ci-dessus spécifié ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION

La Société reste dénommée : TRANS MANCHE SERVICE « T.M.S ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société reste fixé à CALAIS (62100) - 56, rue Royale

Il peut être transféré sur décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 49 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II -CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions formant le capital sont libérées intégralement de leur valeur nominale.

Il a été fait les apports suivants :

1. Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 100 000 francs, soit 15 244.90 Euros
2. Suivant délibération de l'Assemblée Générale en date du 27 février 2001, le capital a été augmenté de la somme de 755.10 Euros par incorporation de pareille somme prélevée en Report à nouveau, pour être porté à 16.000 euros
3. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 mars 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 21.008 euros, par versement en espèces pour être porté à 37.008 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE HUIT EUROS (37.008) euros, divisé en DEUX MILLE TROIS CENT TREIZE (2.313) actions de SEIZE (16) euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL – DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

1. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

Le capital ne peut être augmenté que par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président, prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 22 des présents Statuts.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'Associé unique ou les Associés délibérant collectivement fixent le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et peuvent déléguer au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, l'Associé unique ou les Associés délibérant collectivement peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas de pluralité d'Associés, ces derniers ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

En cas de pluralité d'Associés, ces derniers peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si les Associés délibérant collectivement l'ont décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux Associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible ou réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine :

- . limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par les Associés délibérant collectivement lors de l'émission ;
- . répartir le solde des actions entre les personnes (Associés ou tiers) de son choix, si les Associés délibérant collectivement n'en ont pas décidé autrement.

Toutefois, dans la mesure où les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, le Président peut limiter d'office l'augmentation de capital au montant des souscriptions.

En cas de pluralité d'Associés, ces derniers, délibérant collectivement, peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation de capital et statuent à cet effet sur les rapports du Président et du ou des Commissaires aux comptes.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées qui ne peuvent prendre part au vote.

L'Associé unique peut également décider de réserver la souscription en tout ou partie à un nouvel Associé.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les Associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

2. Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'Associé unique ou les Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 22 des présents Statuts sont seuls compétents pour décider une réduction de capital.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire peuvent n'être libérées que de la moitié de leur valeur nominale à la constitution et du quart seulement de leur valeur nominale lors d'une souscription à une augmentation de capital.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception, expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

En revanche, toute prime d'émission doit être payée en totalité à la souscription.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Les actions de numéraire sont négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

2. La souscription ou l'achat par la Société de ses propres actions est interdit sauf cas de réduction de capital non motivée par des pertes suivie de l'annulation des titres.
3. Clause d'agrément en cas de pluralité d'Associés.

La cession d'actions à un tiers ou à un autre Associé, est soumise à l'agrément de la Collectivité des Associés dans les conditions précisées ci-après :

- la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre des actions et le prix offert doit être notifiée à la Société,
- l'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande,
- dans l'hypothèse d'un refus d'agrément du cessionnaire, la collectivité des Associés est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un Associé ou un tiers, soit par la Société avec le consentement du cédant, en vue d'une réduction de capital,
- si, à expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions ci-dessus relatives à la procédure d'agrément ne sont pas applicables en cas de cession au profit d'une Société dont le contrôle est détenu directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, par la Société VEOLIA ENVIRONNEMENT.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement.
5. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à la procédure d'agrément dans les conditions prévues au 3 ci-dessus.
6. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3 ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Droits et obligations générales

L'Associé unique ou les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

2. Droits de vote et de participation aux Assemblées

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les délibérations collectives dans les mêmes conditions que celles prévues par la Loi concernant les Sociétés Anonymes.

3. Droits dans les bénéfices

Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

4. Droits dans l'actif social en cas de dissolution ou liquidation

Chaque action donne droit dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée, adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les Assemblées Générales.

TITRE III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - PRESIDENT

La Société est dirigée et administrée par un Président qui a la qualité de dirigeant exécutif. Il est nommé par décision de l'Associé unique ou par décision des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 22 des présents Statuts. Il est rééligible.

La durée des fonctions du Président est fixée lors de sa nomination.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, Associé ou non.

L'Associé unique ou les Associés statuant à la majorité des Associés représentant plus de la moitié du capital social peuvent, à tout moment, révoquer le Président avec ou sans motif.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 15 - DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur proposition du Président, l'Associé unique ou les Associés peuvent, par décision prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 22 des présents Statuts, nommer une ou plusieurs personnes physiques portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général et au Directeur Général Délégué sont déterminées par l'Associé unique ou les Associés, en accord avec le Président.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révocables à tout moment par décision de l'Associé unique ou des Associés. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu au versement d'indemnités.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Article 16 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération des dirigeants est fixée par décision de l'Associé unique ou par décision des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 22 des présents Statuts.

Article 17 - RESPONSABILITE DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué de la Société sont responsables envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés par Actions Simplifiées, des violations des présents Statuts, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés par l'Associé unique ou les Associés dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 22 des présents Statuts et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de démission ou de décès.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS

1. Les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président ou ses dirigeants, intervenues directement ou par personne interposée, ainsi que les conventions entre la Société et une entreprise, si le Président ou les dirigeants de la Société sont propriétaires, associés indéfiniment responsables, Gérants, Administrateurs, membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de cette entreprise, de même que les conventions conclues entre la Société et l'Associé unique ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %, ou, si un Associé est une personne morale, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance des Commissaires aux Comptes dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Les Commissaires aux Comptes présentent à l'Associé unique ou aux Associés un rapport sur ces conventions sur lequel l'Associé unique ou les Associés statuent à l'occasion de l'approbation des comptes annuels.

2. Sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales seront communiquées aux Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires. L'Associé unique ou les Associés ont le droit d'en obtenir communication.
3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 20 - CLAUSE SOCIALE

En cas d'existence de délégués du Comité d'Entreprise, ceux-ci exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - DECISIONS RELEVANT DE LA SEULE COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les opérations suivantes relèvent de la seule compétence de l'Associé unique ou des Associés lors des décisions collectives :

- augmentation, amortissement ou, réduction de capital ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution, continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- transformation en une Société d'une autre forme ;
- nomination du Président, des Directeurs Généraux, des Directeurs Généraux Délégués et des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- modification ou adoption des clauses statutaires relatives à (i) l'inaliénabilité des actions, (ii) l'agrément préalable d'un cessionnaire d'actions, (iii) l'exclusion d'un associé,
- et généralement, toutes modifications des Statuts sauf disposition contraire.

Les décisions intervenant conformément à la Loi et aux Statuts obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

Une décision des Associés ou de l'Associé unique relative aux comptes sociaux, doit être provoquée au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Article 22 - MODE DE DELIBERATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES - QUORUM - MAJORITE

1. Lorsque la Société ne compte qu'une seule personne, l'Associé unique pris en la personne de son représentant, exerce les pouvoirs dévolus par la Loi aux Associés. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis conformément aux dispositions de l'article 23.
2. En cas de pluralité d'Associés :

2.1. Opérations requérant l'unanimité des associés

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un Associé par

cession forcée de ses actions ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des Associés.

Il en est de même de toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un Associé.

2.2. Autres décisions - Quorum - Majorité

Pour toutes les décisions autres que celles visées au paragraphe 2.1. du présent article, et sous réserve des dispositions spécifiques de la Loi, les Associés ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins des Associés participe à la prise de décision, soit directement, soit par représentation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées.

2.3. Règles de délibération

Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président, soit en Assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite.

Assemblées :

Les Associés se réunissent sur la convocation de leur Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tout moyen au moins quinze jours à l'avance, la date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation. Elle doit, à peine de nullité de la délibération, comporter la date et le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié, auquel cas il en est fait mention au procès-verbal de l'Assemblée.

L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Les Associés peuvent se faire représenter aux Assemblées par un autre Associé. Chaque Associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie, courrier électronique ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 23, lequel est signé par le Président et le Secrétaire.

Délibérations par consultation écrite :

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des Associés, par courrier recommandé ou par courrier remis en main propre contre décharge, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote à l'Associé,
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote.

Ces bulletins de vote seront accompagnés des documents suivants :

- la copie des documents nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet).

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé par tous moyens, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai susvisé vaut abstention totale de l'Associé concerné et n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 23.

Les bulletins de vote et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations dans les conditions visées à l'article 23.

Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) :

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président dans la journée de la délibération établit, date et signe le procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des Associés ayant voté, et le cas échéant, des Associés qu'ils ont représentés ;
- celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement et au plus tard 5 jours après le jour de la délibération une copie par tout moyen à chacun des Associés. Les Associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par tout moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par tout moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour, signées des Associés comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations dans les conditions visées à l'article 23.

Article 23 - PROCES-VERBAUX - FEUILLES DE PRESENCE

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les décisions de l'Associé unique ou des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre spécial, coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège social de la Société.

En cas de pluralité d'Associés, une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 25 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 26 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux Lois et usages du Commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés, dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'Associé unique ou les Associés délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 22 des présents Statuts peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Associé unique ou les Associés déterminent la part attribuée aux Associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, l'Associé unique ou les Associés peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction ou reportées à nouveau.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Article 28 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

1. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé unique ou les Associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 22 des présents Statuts ou par le Président agissant sur délégation de l'Associé unique ou des Associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

2. L'Associé unique ou les Associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 22 des présents Statuts ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la Loi.

TITRE VI – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'Associé unique ou une décision collective des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 22 des présents Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'Associé unique ou des Associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 30 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les Associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant Associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents Statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé unique ou des Associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 22 des présents Statuts.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux Sociétés Anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social et à défaut de régularisation dans les délais prescrits par la Loi.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, personne morale, la dissolution décidée par celui-ci entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cas de pluralité d'Associés, la Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Les Associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des Associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

La dissolution met fin aux fonctions de Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

TITRE VII - CONTESTATIONS

Article 32 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution au cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, la Direction et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions Statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.